

N° 6467¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- du Code du Travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.4.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.4.2013)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous objet que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a adopté dans sa réunion du 9 avril 2013 sur base du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux du 29 janvier 2013.

Remarques préliminaires

- Suite à la correction de la référence au deuxième tiret de l'intitulé du projet de loi par l'ajout du terme „modifiée“, il est procédé au même redressement à la phrase introductive de l'article II. du projet de loi.

- A l'article II. du projet de loi, les points 1° et 2° sont inversés dans un souci de meilleure lisibilité et de cohérence avec l'article III.

- L'adoption d'une proposition de texte du Conseil d'Etat rend nécessaire une adaptation de la phrase introductive de l'article III., 1° du projet de loi, le libellé de cette phrase sans valeur normative propre étant par ailleurs aligné sur celui de la phrase introductive de l'article II., 1° du projet de loi.

- Aux articles I., 1°, II., 2° et III., 2°, il n'y a pas lieu de répéter à la phrase introductive la loi modifiée.

- A l'article II., 1° du projet de loi, l'ajout des mots „ou son délégué“ est utilement fait à tous les endroits afférents de l'alinéa 5 nouveau de l'article 29ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le

statut général des fonctionnaires de l'Etat, proposition d'ajout que la Commission adopte du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. A noter que la formulation choisie par celui-ci dans son avis complémentaire du 22 mars 2013 semble se limiter, par inadvertance, à la première phrase en raison du mot „avec“: „Dès lors, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a suggéré d'écrire „avec le chef d'administration ou son délégué“, une proposition à laquelle le Conseil d'Etat se rallie.“.

Amendement

A l'article III., 1° du projet de loi, le nouvel alinéa 5 à ajouter à l'article 30ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

„Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué est tenu de motiver son rejet.

Commentaire

La Commission adopte la proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui, dans son avis complémentaire du 19 février 2013, considère comme difficilement transposable dans la pratique l'intention d'accorder le droit à un entretien avec respectivement le chef d'administration et le collège des bourgmestre et échevins. Quant au premier, le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs rallié à la chambre professionnelle.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet de loi puisse encore être évacué dans la semaine du 14 mai 2013. En effet, la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental aurait dû être transposée en droit national au plus tard pour le 8 mars 2012, délai prolongé au 8 mars 2013 en application de l'article 3, 2. de la directive.

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(souligné: modifications apportées au texte par la Commission

biffé: modifications proposées par la Commission ou résultant de propositions du Conseil d'Etat

en italique: modifications adoptées du Conseil d'Etat)

PROJET DE LOI

portant modification

- du Code du Travail
- de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi *modifiée* du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. I. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° A l'article L.234-45 paragraphe 4 ~~du Code du travail~~, le terme „loi“ est remplacé par le terme „section“ et les termes „de trois mois“ sont remplacés par les termes „de quatre mois“.

2° L'article L.234-48 est complété par un paragraphe (12) nouveau libellé comme suit:

„(12) Le salarié qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec son employeur ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. L'employeur examine sa demande et y répond en tenant compte de son propre besoin et de ceux du salarié. En cas de rejet de la demande faite par le salarié, l'employeur est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du salarié, à fixer par le tribunal du travail.“

3° Il est introduit un article L.234-49bis qui est libellé comme suit:

~~„Art. L.234-49bis. La violation des obligations aux articles L.234-43 à L.234-49 donne droit, au profit de la personne ayant subi ladite violation, à des dommages et intérêts, ci-après appelée indemnité, à fixer par le tribunal du travail. L'indemnité, qui est effective et dissuasive, est fixée en application du principe de proportionnalité en tenant compte notamment de la gravité de la violation et de la situation de la personne ayant subi ladite violation.~~“

4° „La deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe 11 de l'article L.234-48 du code du travail est supprimée.“

Art. II. La loi *modifiée* du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

2°1° L'article 29ter est complété par un cinquième et un sixième alinéas libellés comme suit:

„Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le chef d'administration *ou son délégué* ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le chef d'administration *ou son délégué* examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le chef d'administration *ou son délégué* est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.“

1°2° A l'article 29quater, paragraphe 4 de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le terme „trois“ est remplacé par le terme „quatre“.

3° L'article 29septies est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 29bis à 29septies, le fonctionnaire concerné a droit à des dommages et intérêts effectifs et dissuasifs qui sont fixés en appli-

~~ation du principe de proportionnalité en tenant compte de la gravité de la violation des obligations précitées et de la situation du fonctionnaire concerné.~~

Art. III. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1° ~~Il est ajouté à l'article 30ter un nouvel alinéa libellé comme suit~~ L'article 30ter est complété par un cinquième et un sixième alinéas libellés comme suit:

~~„Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué est tenu de motiver son rejet.~~

~~*La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.*~~

2° ~~A l'article 30quater, paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le terme „trois“ est remplacé par le terme „quatre“.~~

3° ~~L'article 30septies est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:~~

~~„(3) En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 30bis à 30septies, le fonctionnaire concerné a droit à des dommages et intérêts effectifs et dissuasifs qui sont fixés en application du principe de proportionnalité en tenant compte de la gravité de la violation des obligations précitées et de la situation du fonctionnaire concerné.“~~